



STATUTS DE LA FEDERATION

Dernière mise à jour : 25 octobre 2022

ASAF.
Rue de l'Île Dossai 12

5300 Sclayn

A.S.B.L.

Association Sportive Automobile Francophone

En abrégé : "ASAF"

STATUTS

Numéro d'identification : 162178 – n° d'entreprise 418063070

Dernière mise à jour : 25 octobre 2022

Avant-propos

Dans le présent document, le masculin a été employé à titre épique.

Pour l'application des présents statuts, on entend par :

- Membre adhérent : personne physique, membre d'un cercle, détentrice d'une licence annuelle délivrée par la Fédération.
- Cercle (club) : association de membres, érigée en ASBL, reconnue par la fédération et, dès lors, "membre effectif" de l'ASAF.
- Comité provincial (CSAP : Commission Sportive Automobile Provinciale) : Association provinciale de cercles, érigée en ASBL, constituée par les cercles (clubs) de sport automobile et de karting, reconnus par l'ASAF et dont le siège social est situé dans cette province.

Chacun représente l'ASAF dans les provinces francophones du pays et dans la Région de Bruxelles Capitale, telle qu'elle est délimitée par la Loi (19 communes).

Ils restent autonomes dans leur gestion propre, pour autant qu'ils se conforment aux présents statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) en vigueur et aux prescriptions sportives de l'ASAF

Titre I : Dénomination, Siège, Objet Social, Buts, Durée

Article 1 :

L'ASBL est dénommée "**Association Sportive Automobile Francophone**", en abrégé, "**ASAF**".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", ainsi que l'adresse du siège de l'association, le numéro d'entreprise, le numéro de compte et l'établissement bancaire (établi en Belgique).

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Dans le présent texte, "L'ASBL ASAF" est, ci-après, dénommée "**L'ASAF**".

Article 2 :

Son **siège social** est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'Organe d'Administration, dans tout lieu situé sur le territoire de langue française de la région wallonne ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale". Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 : OBJET SOCIAL ET BUTS DE L'ASAF

L'ASAF a, pour but, de :

- Promouvoir la pratique du Sport Automobile et du Karting sous toutes ses formes et dans toutes ses disciplines ;
- Ouvrir sa pratique au plus grand nombre, dans des conditions de sécurité optimales ;
- Détecter les nouveaux talents et leur permettre d'accéder au sport de haut niveau ;

Pour atteindre ce but, l'ASAF se donne pour objet de :

- Coordonner et réglementer la pratique du Sport Automobile et du Karting dans les provinces de Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et dans la région de Bruxelles Capitale ;
- Organiser des formations en matière de sécurité, de tous les niveaux selon les directives et sous le contrôle du SPF Intérieur « Centre de crise » (personnel exécutant, personnel d'encadrement, responsables d'équipes, etc.) ;
- Formation continue de commissaires sportifs (juges arbitres en matière sportive automobile), chargés de veiller au respect des Prescriptions Sportives de la Fédération et au respect des règles de sécurité, lors des épreuves ;
- Formation continue de Commissaires Techniques chargés du contrôle des véhicules lors des épreuves (respect du règlement technique de la Fédération et des principes généraux de sécurité des véhicules participant aux épreuves ;
- Formation continue d'agents techniques préposés au « Pré-Contrôle » des automobiles susceptibles d'évoluer au sein de la circulation routière publique et de la délivrance de la fiche technique indispensable au passage du Contrôle Technique Automobile public (institué par le SPW et le SPRB) ;
- Représenter l'ensemble de ses associés et de ses affiliés devant tous les services de l'Etat, tous les établissements d'utilité publique et tous les organismes privés ;
- Favoriser et encadrer toutes les activités tendant à promouvoir la pratique du sport automobile et du karting ;
- Accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;
- Prêter son concours, prendre part ou s'intéresser de toutes les manières, à des activités similaires à celles de son objet social ;
- Exercer ou faire exercer par ses membres, toutes les activités que justifie son objet social.
- Organiser toutes les manifestations ou événements susceptibles de lui permettre d'atteindre son objet social.

L'ASAF dispose d'une complète autonomie de gestion administrative et financière.

Elle peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ses objets.

Elle peut, entre autres choses, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds.

Article 4 :

L'ASAF est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra en tout temps être dissoute suivant la procédure définie par les dispositions légales en la matière.

Article 5 :

L'ASAF s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique, religieux ou philosophique.

Titre II : Membres

Article 6 :

L'ASAF est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

6.1. Les membres effectifs (voir également TITRE XII)

Sont membres effectifs, les cercles, **constitués en asbl**, ayant satisfait aux obligations d'affiliation. Ces conditions d'affiliation sont reprises dans son Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), ainsi que dans ses Prescriptions Sportives annuelles.

Tous les cercles (clubs) reconnus par l'ASAF sont renseignés dans le registre des membres effectifs au terme de l'assemblée générale précédente et conformes aux impositions reprises ci-dessous, excepté ceux visés par les dispositions reprises à l'article 10 des présents statuts.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la Loi ou les présents statuts.

Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASAF.

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASAF doivent :

- Avoir leur siège social situé dans une des provinces de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon) ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- Être gérés par un Organe d'Administration élu par leurs membres effectifs, en ordre d'affiliation ou par leurs représentants légaux ;
- Transmettre, à l'ASAF, une copie du PV de l'assemblée générale à l'ASAF au terme de chaque assemblée générale, attestant de cette élection ;
- En faire la demande par écrit au secrétariat de l'ASAF, avec copie au Comité Provincial géographiquement concerné, lequel rendra son avis après vérification d'honorabilité et de respect des prescriptions légales, dans le chef du cercle candidat ;

- Marquer leur accord sur les dispositions légales fixant le statut du sportif non rémunéré, sur les présentes dispositions statutaires, sur le ou les règlements d'ordre intérieur en vigueur et sur les "Prescriptions Sportives" annuelles édictées par l'ASAF ;
- Joindre un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres de leur Organe d'Administration.

Les cercles candidats doivent, **pour être reconnus** en tant que membres effectifs de l'ASAF, obtenir **l'agrément de son Organe d'Administration**.

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASAF ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire à l'exception des **fédérations handisports**.

Un cercle peut, à tout moment, donner sa **démission**, en envoyant une lettre recommandée au secrétariat de l'ASAF. **La démission** présentée à l'ASAF implique la démission simultanée du Comité Provincial dont le cercle dépend. La démission ne sera effective qu'au 31/12 de l'année en cours.

En cas de déménagement du siège social d'un cercle dans une autre province, la CSAP d'appartenance deviendra celle où se situe la nouvelle adresse.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif financièrement redevable envers l'ASAF (ou envers un de ses Comités Provinciaux) ou qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal ordinaire.

L'Organe d'Administration peut proposer à l'AG **l'exclusion** d'un cercle, lorsque celui-ci s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) en vigueur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui pourrait nuire à l'ASAF en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un cercle est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la **majorité des 2/3** des membres présents ou représentés (et pour autant que **2/3 des membres** soient présents ou représentés).

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un cercle, l'Organe d'Administration peut suspendre ce cercle.

La suspension d'un cercle peut être prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité des **2/3 des voix** des administrateurs présents et pour autant que les **2/3** au moins **des administrateurs** soient présents ou représentés.

Le cercle dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'Administration avant que celui-ci ne statue. En outre, le cercle pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'Administration, les droits du cercle seront suspendus, sauf pour ce qui relève de ses droits statutaires, comme par exemple, le droit de vote.

Le cercle proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue. Il pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un cercle lui est notifiée par envoi recommandé à la poste.

Dans le cas où le membre effectif proposé à l'exclusion ne donne pas suite à l'invitation de s'exprimer qui lui aura été adressée par l'organe d'administration, celui sera réputé comme renonçant à ce droit.

L'Organe d'Administration tient un **registre des membres effectifs**, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

6.2. Les membres adhérents

Les membres **licenciés** auprès d'un cercle reconnu, sont des **membres adhérents** de l'ASAF.

L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence de l'Organe d'Administration de l'ASAF, lequel peut refuser la délivrance d'une licence.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la Loi, les présents statuts ou le ROI, dont notamment, le droit d'être présents à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'ASAF offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle (licence).

Article 7 :

7.1. Sanctions

Pour toute **sanction** (autre que l'exclusion) pouvant être prise à l'encontre d'un cercle et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de l'ASAF, est d'application.

7.2. Fonds social

Le cercle ou le membre adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre adhérent décédé, n'ont **aucun droit sur le fonds social**. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8 :

Les comités provinciaux (CSAP)

Pour pouvoir être reconnues par l'ASAF en tant que Comités Provinciaux, les CSAP doivent remplir les conditions suivantes :

- Être constituées en ASBL et imposer à chacun des cercles qu'elles regroupent d'être reconnu en tant que membre effectif de l'ASAF.
- S'engager à respecter les Prescriptions sportives et les décisions, prises valablement par l'ASAF, soit par son Assemblée Générale, soit par son Organe d'Administration, en application de ses statuts ou de son ROI.
- Constater que les obligations légales imposées aux ASBL ont bien été remplies par les cercles qu'elles regroupent et en transmettre l'attestation au secrétariat de l'ASAF.
- Être gérées par un comité élu par les cercles qu'elles regroupent selon les modalités de leurs statuts.

- S'engager à affilier nominativement tous les membres actifs de leurs cercles (licenciés) à l'ASAF.
- Interdire à leurs cercles l'affiliation à une autre fédération communautaire reconnue par l'Exécutif de la Communauté Française, le Gouvernement de la Région Flamande ou l'Exécutif de la Communauté Germanophone ou gérant le sport automobile, le karting ou des sports similaires, à l'exception des fédérations handisports.
- Sauf accord préalable de l'Organe d'Administration de l'ASAF, refuser l'accueil de cercles issus d'une autre CSAP.
- Sauf accord préalable de l'Organe d'Administration de l'ASAF, refuser l'accueil de licenciés "officiels" ayant subi une sanction de la part de leur CSAP d'origine ou étant en litige avec elle.

Article 9 :

Structure nationale

En cas de mise sur pied d'une structure nationale organisée, elle sera, sur le plan de ses instances de décision, composée, exclusivement, d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires reconnues.

Titre III : Cotisation(s) et ressources

Article 10 :

10.1. Membres adhérents

Les membres adhérents (licenciés) sont tenus au paiement de cotisations variables en fonction du nombre et du type de licences annuelles sollicitées.

Actuellement, la cotisation variable est de 250 €, au maximum, pour chacune des licences, quel qu'en soit le type.

Le montant exact des cotisations variables, est déterminé par l'Organe d'Administration et figure dans le ROI et dans les Prescriptions Sportives annuelles.

10.2. Membres effectifs

- Les membres effectifs (cercles) sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle, vis-à-vis de l'ASAF, comprenant l'adhésion automatique au Comité Provincial (CSAP) de la province où se situe leur siège social.

Le montant **maximal** de cette cotisation est de 500 €.

Son montant **exact** est déterminé par l'organe d'administration et figure dans le ROI et dans les prescriptions sportives annuelles.

L'adhésion à l'ASAF et au comité provincial concerné deviendra effective dès acceptation par l'organe d'Administration de l'ASAF et la réception de la cotisation annuelle (voir, toutefois, l'Art. 6.1 des présents statuts).

- Des droits de calendriers par épreuve et des redevances par véhicule y participant, dont les montants sont mentionnés dans les "Prescriptions Sportives" annuelles, seront perçus par l'ASAF, auprès des cercles organisateurs.

10.3. Comités Provinciaux (CSAP)

En vue de faire face aux charges financières engendrées par les missions qu'ils assument pour elle, les Comités Provinciaux se verront attribuer, par l'ASAF, divers montants, défraiements ou commissions.

C'est ainsi que :

- Des droits de calendriers par épreuve et des redevances par véhicule y participant, dont les montants sont mentionnés dans les "Prescriptions Sportives" annuelles, seront perçus par les Comités Provinciaux, auprès des cercles organisateurs dont le siège social est situé dans leurs provinces/régions respectives.
- Des commissions afférentes au nombre et à la nature des licences ASAF délivrées à leur intervention leur seront dévolues.
- De plus, ils seront gratifiés par la trésorerie de l'ASAF, d'un montant forfaitaire annuel

Les montants de ces diverses transactions sont déterminés par l'O.A. et mentionnés dans les Prescriptions annuelles ou dans le ROI de l'ASAF.

10.4. Ressources diverses

Le budget annuel de l'ASAF pourra, en outre, être soutenu par des subsides éventuels des pouvoirs publics ou par des subventions, dons et legs d'organisations privées et enfin par toute ressource dont l'ASAF peut bénéficier conformément à la Loi et à ses statuts.

Titre IV : Assemblée générale

Article 11 :

L'Assemblée Générale est composée des représentants des membres effectifs.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'AG.

A cet effet, chaque cercle désigne UN représentant officiel désigné par et parmi ses administrateurs, lors de chaque Assemblée Générale, lequel détient UNE voix, lors des scrutins y organisés.

Chaque cercle peut se faire représenter par un administrateur d'un autre cercle, au moyen d'une procuration écrite. Chaque cercle ne peut détenir qu'une seule procuration.

Sont également invités personnellement à participer à l'Assemblée générale, sans voix délibératives :

- Les Présidents des Comités Provinciaux reconnus, ainsi que deux autres membres de leur Organe d'Administration
- Les administrateurs et le personnel de l'ASAF
- Les Vérificateurs aux comptes
- Les rapporteurs des GT et Commissions
- Les Chargés de Mission

Article 12 :

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;
4. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux Administrateurs ;
5. Les exclusions de membres effectifs ;
6. La dissolution volontaire de l'association ;
7. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

Article 13 :

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire en tout temps par décision de l'Organe d'Administration et, également, à la demande d'un cinquième au moins des cercles. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les cercles doivent y être convoqués.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA), l'Organe d'Administration pourra prévoir la possibilité pour les membres, de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du Bureau de Gestion, parmi lesquels le Président, le(s) Vice-Président(s), le Secrétaire Général, le Trésorier, doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisée l'Assemblée Générale ainsi que le représentant de chacun des cercles qui le souhaiteraient. De plus, un « scrutateur », choisi en dehors des administrateurs, sera nommé par l'Organe d'Administration et qui aura pour mission de s'assurer de la conformité de la procédure.

Article 14 :

L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'Administration, par lettre ordinaire ou par mail adressée au moins **quinze jours** avant l'assemblée et signée par le Secrétaire Général, au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un nombre de cercles au moins égal au vingtième de leur total, doit être portée à l'ordre du jour, pour autant que la demande parvienne au Secrétaire Général (avec copie au Président), au minimum **8 jours** avant l'Assemblée Générale, de sorte que tous ses membres puissent être informés de la modification de l'ordre du jour.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Ce refus, exceptionnel, devra être dûment motivé et expliqué en séance.

Le Vérificateur aux comptes répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport.

Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Ce refus, exceptionnel, devra être dûment motivé et expliqué en séance. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les Administrateurs et le Vérificateur peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet (*Art. 9.18. du CSA*).

Article 15 :

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration. En son absence, par l'un des Vice-Présidents (selon l'ordre instauré par l'Organe d'Administration) ou, à défaut de ceux-ci, par le plus âgé des administrateurs en fonction, présent.

Article 16 :

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des cercles sont présents ou représentés.

Les **résolutions** sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante. En dérogation à ce qui précède, lors de l'élection des Administrateurs, un deuxième, voire, un troisième tour de scrutin interviendra avant cet arbitrage.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'Assemblée Générale peut prendre, par échange d'écrits, des décisions qui relèvent de ses pouvoirs. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des votes et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 17 :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en

société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Article 18 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.

Toutes les **modifications aux statuts** sont déposées au greffe dans les **30 jours** de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'Administration.

Titre V : Administration

Article 19 : L'Organe d'Administration :

L'ASAF est gérée par l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de "Membre Effectif" ou une association sportive en tant que "Comité Provincial" de l'ASAF.

Il peut refuser l'adhésion de cercles ou de "Comités Provinciaux" dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'ASAF.

Article 20 :

L'Organe d'Administration est composé de **7** personnes au moins et **15** personnes au plus, nommées par l'Assemblée Générale pour un terme de deux ans.

Au sein de l'Organe d'Administration, il ne peut y avoir plus de **3** élus provenant d'un même cercle, ni plus de **4** élus émanant de cercles membres d'un même Comité Provincial.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La procédure "générale" d'élection, les critères en application ainsi que les modalités de candidature sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Selon le décret du 3 mai 2019 (article 21,6°) portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, il ne peut y avoir plus de **2/3** d'administrateurs de même sexe. Le Gouvernement de la Communauté française peut dispenser, temporairement, pour une période de six mois reconductibles maximum deux fois, certaines fédérations ou associations de l'application de cette disposition dans le cas où elles se trouveraient dans une situation particulière, dument motivée, la rendant impossible ou problématique.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'Organe d'Administration en adressant sa démission par écrit au Secrétaire Général avec copie au Président.

La **révocation** des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, valablement constituée, statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, c'est-à-dire **50% + 1**, des suffrages valablement exprimés, bulletins blancs et nuls non comptabilisés.

Article 21 :

En cas de vacance d'un Administrateur en cours de mandat, un Administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'Administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche, auquel cas, l'Administrateur coopté terminera le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 22 :

L'Organe d'Administration désigne en son sein, un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire Général.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président détenant la préséance ; à défaut de ce dernier, par l'autre Vice-Président. En cas d'absence simultanée, l'Organe d'Administration sera présidé par l'aîné des administrateurs en fonction, présent.

Article 23 :

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président et/ou du Secrétaire Général. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les bulletins nuls, blancs ou les abstentions sont déduites du nombre de votes exprimés. S'il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme d'un procès-verbal signé par le Président et tous les administrateurs qui le souhaitent. Elles sont inscrites dans un registre spécial.

Les copies de Procès-Verbaux à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions par **échange d'écrits** lorsque l'Organe d'Administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir, pour autant qu'elles soient unanimes.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'Organe d'Administration par **vidéoconférence** uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement ou si des conditions impérieuses s'opposent à des réunions en présentiel.

Article 24 :

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'ASAF. Il forme un collège, sauf délégation spéciale. Les modalités de ces délégations spéciales sont mentionnées dans le ROI.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence de l'Organe d'Administration

Titre VI : Gestion journalière

Article 25 :

L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs Administrateur(s)-délégué(s), membre(s) ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs.

Ils sont repris sous l'appellation "Bureau de Gestion" (voir Art. 26, ci-après) et identifiés dans le ROI.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas ou ne peuvent attendre l'intervention de l'Organe d'Administration.

Lors de chaque réunion de l'Organe d'Administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Titre VII : Organe(s) de représentation et de gestion

Article 26

L'Organe d'Administration représente l'Association à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice. Sans préjudice de l'article 7 : 85, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du CSA les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association, soit seuls, soit conjointement. Cette clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2-18 dudit CSA.

Les statuts ou le ROI peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

En vertu de l'Art. 7 - 94 du CSA, l'Association est liée par les actes accomplis par l'Organe d'Administration, par les administrateurs et délégués à la gestion journalière (Voir ROI Art. 2. - Bureau de Gestion) qui ont le pouvoir de la représenter même si ces actes excèdent son objet, à moins que l'Association ne prouve que le tiers en eût connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Titre VIII: Comités provinciaux, Commissions, Groupes de travail (GT)

Article 27

L'Organe d'Administration peut créer des "Comités Provinciaux" et des Commissions/GT spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux – ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur (ROI).

Titre IX : Comptes annuels – Budget

Article 28

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 29

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Vérificateur(s) chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat d'un an. Les Vérificateurs sortants sont rééligibles.

Titre X : Dissolution – Liquidation

Article 30 :

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 31 :

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir, une ou des associations sans but lucratif partageant un objet social identique ou des buts similaires à ceux de l'ASAF.

En cas d'absence d'une asbl répondant de manière satisfaisante aux vœux de l'Organe d'Administration, l'actif net de l'avoir social peut être cédé à une ou plusieurs associations à but humanitaire.

Article 32 :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Titre XI : Dispositions diverses

Article 33 :

En complément des statuts, l'Organe d'Administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur (ROI). Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'Administration, statuant à la majorité simple.

L'ASAF dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée **au 25 octobre 2022** (en application du Code des Sociétés et Associations, en son Chapitre 3- Règlement d'Ordres Intérieur, art. 2.59).

Article 34 :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs

fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 35 :

Le Secrétaire Général et, en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'ASAF et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre XII : Droits et obligations de la Fédération et des cercles la constituant

Article 36 : La Fédération ASAF

Conformément aux dispositions du décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, l'ASAF :

1° garantit aux membres adhérents, la possibilité d'être **transférés, à leur demande**, au sein de l'ASAF vers un autre de ses cercles membres et ce, conformément aux dispositions du ROI.

Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

2° souscrit une **police d'assurance** couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

3° édite un **Règlement Disciplinaire**, repris dans son Règlement d'Ordre Intérieur, qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui y sont inscrites : le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension et l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le Règlement d'Ordre Intérieur, lequel définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure.

4° **interdit toute sanction ou exclusion** en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent, vis-à-vis d'elle, de l'un de ses cercles ou de l'un de ses Comités Provinciaux.

5° **interdit la pratique du dopage** et se soumet aux dispositions du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

L'ASAF diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des cercles qui lui sont affiliés, les principes et les obligations découlant du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, de ses arrêtés d'application et du Code AMA afin d'en encourager le respect et, plus globalement, afin de promouvoir les valeurs et les objectifs du sport propre et sans dopage.

L'ASAF, à tout le moins, renvoie ses membres vers le site internet de l'ONAD Communauté Française, ainsi qu'au décret du 14 juillet 2021 précité et à ses arrêtés d'application, et précise que ceux-ci leur sont applicables et qu'ils sont susceptibles, dès lors, de participer au programme visé à l'article 2, alinéa 1^{er} du décret, et/ou de faire l'objet d'un contrôle antidopage pour ce qui concerne les membres sportifs.

L'ASAF communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté Française.

L'Assemblée générale autorise l'Organe d'Administration de l'ASAF à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. L'Organe d'Administration de l'ASAF soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

6° s'engage, ainsi que ses cercles affiliés à prendre les mesures appropriées pour assurer la **sécurité de ses membres**, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise ou autorise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7° s'engage pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de ses membres et se soumet aux dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la **prévention des risques pour la santé dans le sport**.

Elle informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

Elle respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8° établit un **Règlement médical**, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

9° s'engage à se soumettre au **Code d'Ethique Sportive** applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels, ses Prescriptions Sportives annuelles et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le texte du Code D'Ethique Sportives fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française. L'ASAF désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Elle demande à ses Comité Provinciaux et cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 21, 12° et 15° du décret du 03 mai 2019 précité. Elle s'engage à mettre en place une structure d'accompagnement des sportifs pour les aspects relatifs à leur projet de vie et désigner une personne relais.

10° veille à ce que ses **cercles informent**, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I. en vigueur, par la publication de ces documents sur le site internet de

l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son ROI, dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

11° respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, **en matière d'encadrement.**

12° impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un **comité élu par leurs membres** en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux.

13° informe ses cercles affiliés des **formations** qu'elle organise.

14° s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à **l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA**, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

15° n'interdira ou ne limitera nullement le droit des membres et cercles **d'ester en justice.**

16° s'engage à respecter les principes de base d'une gouvernance s'articulant autour des 4 thèmes que sont (I) **l'intégrité**, (II) **l'autonomie et la responsabilisation**, (III) la **transparence** et (IV) la **démocratie, la participation et l'intégration** en ce compris **l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.**

17° s'engage pour une pratique sportive durable et respectueuse de **l'environnement.**

18° s'engage à tout mettre en œuvre pour lutter efficacement **contre la manipulation** des compétitions sportives et, en outre, à collaborer pleinement avec la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Article 37 : Les cercles

Les Cercles :

1° tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération. Les cercles veilleront également à diffuser l'information relative aux formations que l'ASAF organise.

2° incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de **lutte contre le dopage** et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

3°garantissent à leurs membres un **encadrement suffisant** en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément au décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Titre XIII : Dispositions finales

Article 38

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations, le Règlement d'Ordre Intérieur, les Prescriptions Sportives annuelles, le code éthique ainsi que le code disciplinaire de l'ASAF.

Article 39

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé : rue de l'Ile Dossai, 12 à 5300 Sclayn dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

L'adresse courriel officielle de l'association est secretariat@asaf.be.

Le site web officiel de l'association est www.asaf.be.

Fait à Sclayn , le en deux exemplaires.